

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL*04 novembre 2013*

Présents : MM. JANUTH - Bourgmestre, président;
PINTE, PICALAUSA, SOUDAN, DESMEDT - Echevins; BORREMANS, LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO,
DELCOURTE, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, SAINT-GUILAIN, JADIN, LANGENDRIES, LECLERCQ-
HANNON, ANTHOINE, FUMIERE, CAELS, HENRIOULLE, SMOOS, LEKIME - Conseillers.
LAURENT - Secrétaire communal.

Remarques:

Mmes LOUVIGNY et MOHDAD sont absentes.
MM. IDRISSE et EL KROUT sont absents.
MM. LANGENDRIES et LAURENT sortent au point 57.
M. LAURENT est remplacé par M. ANTHOINE au point 57.
Scrutateurs: Mme DESMEDT et M. BORREMANS.

A - Séance Publique

20131104 (28) 040/367-09 - Taxe sur les parcelles non bâties

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment l'article L3321 du CDLD et l'A.R. du 12/04/1999;
Vu l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
Vu l'objectif de lutter contre la spéculation foncière;
Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 23/07/2013;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant que MM(mes) BORREMANS, LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES, LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.
Article 2 - Le taux de la taxe est fixé à 25,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, avec toutefois une imposition maximale de 440,00 € par parcelle non bâtie.
Article 3 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) au 1er janvier de l'exercice d'imposition; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des hypothèques. En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile.
Article 4 - La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.
Article 5 - Sont exonérées de la taxe, les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger, durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien;
Article 6 - Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Pour l'application de l'alinéa qui précède une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.
Article 7 - lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, le plus grand développement en ligne droite est pris en considération, augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.
Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle.
Article 9 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Article 10 - La non-déclaration dans le délai prévu par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas de taxation d'office, la taxe est augmentée de 50%.

Article 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par l'article L3321 du CDLD (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 - La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 13 - La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Pour extrait conforme le 5 novembre 2013 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

E. LAURENT.



Le Bourgmestre,

M. JANUTH.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. JANUTH", written over a large, irregular scribble.